

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A R R E T E N ° 2 0 0 6 . 1 4 1

PRESCRIPTIONS EN CAS DE NEIGE ET VERGLAS

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière,

Vu le Code de la Route et notamment en ses articles R 25, R 26, R 26.1, R 27 et R 225,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques revient au SAN et à la collectivités,

Considérant que chacun est responsable du déneigement sur sa propriété,

- A R R E T E -

ARTICLE I :

Les habitants, bailleurs (pour les logements collectifs), commerçants et entreprises sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant autant que possible.

En cas de verglas, les propriétaires sont tenus de jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Le sel peut être utilisé mais reste un produit non écologique.

ARTICLE II :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi..

ARTICLE V :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER

Le 7 décembre 2006

Le Maire,


Michel BACCONNIER

Certifié exécutoire et notifié le : 8 décembre 2006

Affichage du 8 décembre 2006 au 30 mars 2007

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Copie : Police Municipale -Affichage -Gendarmerie- DDE - CSP- SMNI- Presse- ST- SAN- Transports-